

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 25 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes ^{TL}
Référence : JL/IC40-APC/2009-DP-3386
Fiche processus : (PR2)1842-520003-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Silo AGRALIA de SAINT JEAN DE MARSACQ.
Actualisation des prescriptions techniques silo

Analyse et clôture de l'étude de dangers silo

AGRALIA

Silo : route de Peyrehorade
40230 SAINT JEAN DE MARSACQ
Siège social : 567, avenue Pierre Benoit
40990 SAINT PAUL LES DAX

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Référence :

Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

I. PRÉAMBULE – ENJEUX

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et conclusions de l'étude de dangers du site demandée dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mentionné en référence.

Le silo AGRALIA de SAINT JEAN DE MARSACQ est implanté en milieu rural, à 1 km du bourg, en bordure de la D71 qui relie SAINT JEAN DE MARSACQ à PEYREHORADE. Il est affecté au séchage et au stockage de maïs. La capacité de stockage étant de 18 853 m³, il relève du régime de l'autorisation. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 lui sont applicables.

Compte tenu de l'éloignement des cellules de stockage par rapport :

- aux habitations : la plus proche se situe à environ 200 m,
- aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules/jour : la plus proche passe à environ 1,2 km,

il n'est pas retenu comme silo à enjeux très importants mais il doit néanmoins faire l'objet d'une actualisation des prescriptions techniques applicables à l'activité silo de stockage de céréales pour fixer les mesures découlant de l'examen de l'étude de dangers.

NOTA : la route qui permet d'accéder au site n'est pas retenue comme enjeu car elle a un trafic inférieur à 2000 véhicules/jour. De plus, elle est située hors des zones de dangers réelles ou forfaitaire (maximum 50 m) des installations silo à risque (se trouve à 90 m des capacités de stockage et à 100 m de la tour de manutention).

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Historique

Créé par la Société AGRILAND, et connu comme ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) depuis 1983 pour son dépôt d'ammoniac, le site a connu un changement d'appellation (SOCOMAF-AGRILAND) avant de devenir AGRALIA (filiale de MAISADOUR). Il a fait l'objet de multiples évolutions jusqu'en 2008 (égrenage, séchage, stockage de céréales, dépôts de produits destinés à l'agriculture et utilités).

II.2. Description sommaire

L'établissement est affecté au maïs uniquement :

- il reçoit, sèche, stocke et réexpédie le maïs récolté dans le secteur,
- il fournit les agriculteurs du secteur en produits pour la culture de ce maïs (semences, engrais, amendements et produits phytosanitaires).

Les installations se composent de :

- 1 cellule cylindrique métallique verticale extérieure à fond plat de 16 666 m³ (hauteur 18 m)
- 2 cellules cylindriques métalliques verticales extérieures à fond conique de 1093 m³ chacune (hauteur 18 m), non ventilées, pour grain humide maïs éventuellement utilisables pour grain sec,
- 1 tour de manutention en structure métallique et bardages légers (hauteur 30 m),
- 2 boisseaux de chargement camion (2 x 80 m³),
- 2 bâtiments multi-usages pour le stockage et la distribution de produits destinés à l'agriculture,
- 1 séchoir de 15,8 MW et un dépôt de propane l'alimentant,
- 1 dépôt d'ammoniac et 2 dépôts d'engrais liquides

II.3. Maîtrise de l'urbanisation

La commune de SAINT JEAN DE MARSACQ dispose d'un POS modifié le 30 mars 2000. Le site AGRALIA se situe en zone UI destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.

A l'article 111 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1987, qui a réglementé le site et le dépôt d'ammoniac d'AGRALIA, il est stipulé que le réservoir d'ammoniac doit être implanté à au moins 73 m des bâtiments habités par des tiers ; cette prescription est actuellement respectée et reste d'actualité.

Deux activités présentes dans l'établissement génèrent des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement :

- les activités de manutention et de stockage de céréales qui génèrent des zones de dangers de type surpression ou projection. L'AM silo du 29 mars 2004 modifié subordonne toute nouvelle autorisation ICPE à une distance minimale forfaitaire d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux ERP, routes de débit supérieur à 2000 véhicules/jour et voies ferrées voyageurs,
- le dépôt d'ammoniac qui génère deux zones de danger de type risque toxique :
 - . l'une d'effets létaux, de quelques dizaines de mètres de rayon, comprise dans le rayon de 73 m précité,
 - . l'autre d'effets irréversibles, de rayon 300 m (1).

(1) le danger présenté par le dépôt d'ammoniac de Saint Jean de Marsacq n'a pas été analysé dans l'étude de dangers liée aux céréales ; il est évalué à partir d'une étude de dangers, réalisée à la demande de la DRIRE AQUITAINE par l'INERIS en 1999, sur des dépôts de ce type.

Un **porter à connaissance** relatif aux zones de dangers engendrées par l'activité silo devra être transmis par le préfet au Maire de SAINT JEAN DE MARSACQ. Les zones de dangers relatives à l'activité ammoniac y seront mentionnées.

Pour le moment, et pour ce qui concerne l'urbanisation, aucun problème de voisinage n'a été porté à notre connaissance, ni concernant des habitations existantes, ni concernant des demandes nouvelles.

II.4. Situation administrative

Depuis 1983, les installations ont fait l'objet de la délivrance des actes administratifs suivants:

- arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 30 janvier 1987 : création et/ou régularisation des activités (dépôt d'ammoniac, stockage et séchage de céréales, dépôt de fioul,...),
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 mars 1987 : création d'un dépôt de produits agropharmaceutiques,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 décembre 1990 : 1er renforcement de la sécurité du dépôt d'ammoniac,
- arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 24 juin 1991 : extension stockage et séchage de céréales, dépôt de propane (117,6 m3),
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 27 mai 2002 : 2ème renforcement de la sécurité du dépôt d'ammoniac,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 13 décembre 2006 : diminution du dépôt de propane (99,1 m3) et création d'un dépôt d'engrais liquides.

A ce jour, le classement de l'établissement est le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\ 000$ m3)	$V = 18\ 853$ m3 (+ 2 boisseaux de 80 m3)	2160-1-a	A
Dépôt d'ammoniac (lorsque $Q > 150$ kg)	1 réservoir 44,7 m3 soit 23,6 t de NH3	1136-A-1-b)	A
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20$ MW)	1 séchoir 15,8 MW	2910-A-2	DC
Dépôt de gaz combustible liquéfié (lorsque $6 < Q < 50$ t)	1 réservoir de propane 99,1 m3 (42,96 t)	1412-2-b	DC
Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque $15 < Q < 100$ t)	$Q = 35$ t	1155-3 (2)	DC (2)
Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500$ m3)	2 dépôts : 75 et 115 m3 Total : 190 m3	2175-2	D
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales	Egrenage $P = 36$ kW	2260	NC (pour mémoire)
Dépôt d'engrais solides	$Q < 75$ t (sacs et big-bag uniquement)	1331-II	
	$Q < 300$ t	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne 1 m3 FOD	1432	
Distrib. de liquides inflammables	3 m3/h FOD	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement lorsque l'installation est exploitée en dehors d'un établissement comportant une ICPE soumise à autorisation, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

III. ETUDE DE DANGERS

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004, un complément d'étude de dangers a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.

En fait, AGRALIA a fourni le 27 juillet 2006 une nouvelle étude de dangers complète référencée juillet 2006. Elle ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 puisque réalisée avant (d'après la circulaire du 13 mars 2007 il n'est pas nécessaire de fournir un complément).

Cette étude comprend une analyse des risques présentés par les installations qui s'appuie sur une analyse préliminaire de ces risques.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc.). Elle a permis d'envisager 4 phénomènes accidentels possibles sur le silo :

- Explosion des filtres de la tour de manutention
- Explosion primaire de poussières dans les élévateurs classés ATEX Zone 21
- Explosion des boisseaux d'expédition
- Effondrement des cellules

Ces phénomènes ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels afin d'en dégager le risque (acceptable, critique, inacceptable). Les scénarios critiques font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets (surpressions et projections).

En parallèle, chacun de ces scénarios retenus a fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les événements redoutés et les causes de ces événements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarios.

III.1. Scénarios étudiés

III.1.1. Explosion des filtres dans la tour de manutention

Une explosion dans un filtre pouvait avoir des effets dans la tour à l'étage où se situe l'explosion ainsi que pour le personnel présent (front de flamme). Cette explosion primaire pouvait également générer une explosion secondaire en cas d'atmosphère empoussiérée. Pour y remédier, ces filtres ont été équipés d'évents d'explosion donnant sur l'extérieur et de moteurs d'aspiration placés côté air propre.

Effet domino :

En cas d'explosion d'un filtre, il ne peut pas y avoir communication de l'explosion aux bennes à poussières situées à l'extérieur car celles ci sont découplées des filtres par des écluses et des transporteurs à vis.

III.1.2. Explosion primaire de poussières dans les élévateurs situés dans la tour

L'analyse des risques a montré qu'il existait un risque d'explosion primaire dans les élévateurs classés ATEX zone 21. Les élévateurs sont situés dans la tour dont l'intérieur est classé hors zone ATEX. L'exploitant a prévu de les équiper de têtes soufflables dirigeant l'explosion vers le haut de la tour loin du personnel éventuellement présent. L'effet d'une telle explosion n'est pas évalué par l'étude de

dangers car il est limité à l'environnement immédiat de la tête et l'explosion secondaire qui pourrait en découler s'étoufferait dans la tour, sans effet extérieur.

III.1.3. Explosion primaire de poussières dans les boisseaux d'expédition

Les 2 boisseaux d'expédition sont extérieurs et découplés de la tour de manutention. L'analyse des risques a montré que le scénario d'explosion des boisseaux d'expédition est très peu probable et aura des conséquences limitées car ces boisseaux sont métalliques et fermés par un couvercle entièrement soufflable. L'effet de surpression au niveau du sol sera pratiquement nul.

Effet domino :

L'étude de dangers précise que le risque d'explosion secondaire peut être écarté compte tenu des procédures de nettoyage mises en place.

III.1.4. Effondrement des cellules de stockage

Ce scénario se caractérise par la rupture d'une cellule métallique verticale avec étalement de la masse de grain.

	Hauteur	Diamètre	Distance d'étalement
Cellule principale (16 666 m3)	18 m	32 m	17,70 m
Cellules grain humide (1 093 m3)	18 m	9 m	15,70 m

Aucun enjeu ou installation à risque n'est présent dans ces zones d'étalement qui restent dans les limites de propriété.

Comme mesure de prévention, il est prévu un contrôle régulier de l'état des structures.

III.2. Conformité à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié

L'étude de dangers présente un comparatif, article par article, afin de déterminer les écarts existants par rapport à l'AM silo du 29 mars 2004. Il serait fastidieux de les reprendre de façon exhaustive. Nous ne reprendrons ci-après que les points qui présentent le plus grand intérêt :

- la distance d'éloignement de 50 m pour les tiers (habitations, voies de circulation) par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (l'habitation la plus proche se situe à 200 m),
- la distance d'éloignement de 25 m pour les locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (environ 30 m),
- l'ensemble du site est clôturé,
- il n'y a pas de cellules en béton fermées,
- le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration,
- la cellule principale de stockage (16 666 m3) est équipée d'une thermométrie,
- les appareillages de manutention du grain sont équipés de détecteurs de dysfonctionnement et d'asservissements.

L'AM silo du 29 mars 2004 a été modifié le 23 février 2007 donc postérieurement au 11 avril 2006, date de remise de l'étude de dangers. Comme prévu par la circulaire du 13 mars 2007, les articles qui ont été modifiés en 2007 n'ont pas à faire l'objet d'un complément d'analyse.

Néanmoins, ces articles modifiés sont applicables au présent silo considéré comme « installation existante » ; les prescriptions techniques que nous avons établies en tiennent compte.

III.3. Mesures de prévention et de protection des risques

Suite à l'analyse préliminaire des risques, des arbres de défaillances ont été construits dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur déclenchement. Cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention des risques (pour en diminuer la probabilité d'occurrence) ainsi que des barrières de protection (pour en diminuer les conséquences).

Pour remplir leur rôle, ces barrières doivent être disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Qu'elles soient de prévention ou de protection, ces barrières se rajoutent à la réglementation silo ; elles sont :

- soit techniques (exemples pour la tour de manutention: bouche d'aspiration poussière et branchement possible d'une lance à incendie à tous les étages, têtes d'élévateurs soufflables, ...),
- soit organisationnelles (exemples : maintenance préventive, formation et plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant dans les silos,...).

Les installations sont protégées contre la foudre et le dispositif de protection est régulièrement vérifié.

Pour la lutte contre l'incendie, le silo dispose :

- de 2 poteaux d'incendie placés à l'intérieur du site (l'un à l'entrée, l'autre entre le bâtiment à engrais vrac et la cellule de 16 666 m³),
- d'un réseau interne alimentant 4 RIA, la rampe d'arrosage du dépôt de propane et la colonne sèche du séchoir,
- d'un réseau d'extincteurs.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours présents sur site.

III.4. Risques résiduels et synthèse des périmètres de sécurité

L'étude de dangers montre qu'après mise en place des barrières de prévention ou de protection, les risques résiduels seront à un niveau acceptable : probabilité très faible et risque modéré. Il convient de préciser que les installations ont déjà fait l'objet d'améliorations de la sécurité avant réalisation de l'étude de dangers mais qu'il reste à installer des surfaces soufflables sur certains élévateurs (la priorité a donnée par l'exploitant aux SETI pour ce type d'équipement).

Sous réserve du respect des procédures de nettoyage des installations, il n'y a pas de risque d'explosion secondaire susceptible d'en augmenter les effets.

La conception des bâtiments et leur mode de construction en matériaux légers rendent improbables les risques par projection à l'extérieur du site. Seuls les événements sont susceptibles d'être projetés, mais l'impact sera faible (pièce légère), la distance de projection inférieure à 10 m et avec un sens de projection opposé aux limites de propriété.

D'après les calculs figurant dans l'étude de dangers, les plus grandes zones d'effet résultent :

- d'une surpression due à une explosion dans un boisseau d'expédition
 - . les boisseaux sont distants d'environ 30 m de la limite de propriété, la parcelle limitrophe étant cultivée,
 - . ayant une hauteur de 10 m et le front de pression étant vertical vers le haut, la surpression au niveau du sol sera pratiquement nulle en limite de propriété.
- d'un ensevelissement du à un effondrement d'une cellule de stockage
 - . les cellules de stockages sont implantées à 10 m de la limite de propriété, la parcelle limitrophe étant cultivée.
 - . le grain est susceptible de dépasser les limites de propriétés sur une distance de 7,7 m mais la probabilité de présence d'un tiers à cette extrémité de champ est très faible.

Les périmètres des zones d'effet retenus dans l'étude des dangers sont résumés dans le tableau ci-après :

Scénario	Effets		Installation concernée	
Explosion de poussière dans un boisseau d'expédition	Surpression		Boisseau de 80 m ³	
	140 mbar	seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	0 m	
	50 mbar	seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	10 m	
	20 mbar	seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 m	
Effondrement de capacités de stockage	Ensevelissement		Cellule de 16 666 m ³	Cellules GH1 et GH2
	Distances d'étalement hors cellules		17,7 m	15,7 m

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, pour matérialiser les zones de dangers autour des installations de stockage de céréales, un périmètre minimal forfaitaire égal à 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de 50 mètres pour les capacités de stockage de hauteur supérieure à 10 m. Ce périmètre constitue une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : il doit être considéré comme un minimum au-dessous duquel il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Au final, **c'est donc le périmètre forfaitaire de protection de 50 m autour des installations de stockage de céréales et de la tour de manutention** qu'il convient de retenir pour le silo AGRALIA de SAINT JEAN DE MARSACQ, ce périmètre contenant, d'après l'étude de dangers du site, toutes les distances d'effets en cas d'accident.

IV. INSTALLATIONS AUTRES QUE SILO DE CÉRÉALES

L'établissement comporte également :

1 – Côté Nord-Ouest

- un dépôt d'ammoniac constitué d'un réservoir de 44,7 m³,
- un dépôt d'engrais liquides constitué d'une bâche souple de 75 m³.

Ces dépôts sont situés à 80 m des installations de stockage et manipulation de céréales et en sont séparés par un bâtiment. Aucun risque donneur – récepteur n'est à craindre avec les activités céréales. Il en est de même pour le dépôt de produits agropharmaceutiques situé dans ledit bâtiment.

2 – Côté Sud-Est

- un dépôt d'engrais liquides de 115 m³ (150 t de produit) réalisé à partir de l'ancien réservoir de propane déplacé,
- un dépôt de propane constitué d'un réservoir de 99,1 m³.

Ce dépôt de propane relève du régime de la déclaration ; il est tenu de respecter à minima les prescriptions de l'arrêté-type 1412 (AM du 23 août 2005), article 2.1.2, qui demande un éloignement :

. de 20 m par rapport aux routes et voies ferrées,

. de 75 m par rapport aux établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, crèches, colonies de vacances, IGH,...).

Les dépôts soumis à déclaration peuvent générer des phénomènes accidentels (explosion, BLEVE) entraînant des effets à plus d'une centaine de mètres (projectiles).

La cellule de stockage de maïs de 16 666 m³, la plus proche, est séparée du réservoir d'engrais liquides par une distance de 22 m et du réservoir de propane par une distance de 46 m. Aucun risque donneur – récepteur n'est à craindre et en cas de BLEVE sur le réservoir de propane les cellules de stockage n'accroîtront pas le risque vis à vis des tiers.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations et de l'étude de dangers, nous avons établi le présent rapport de synthèse et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'activité de stockage de céréales sur la base de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et en tenant compte des conclusions de l'étude de dangers.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 6 juillet 2009.

Dans sa réponse en date du 11 septembre 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Valeurs correctives pour l'actualisation du tableau de classement des activités.	Néant. Informations prises en compte.
Le tracé de la distance d'éloignement de 300 m des installations de stockage d'ammoniac ne ressort pas, à notre connaissance, de prescriptions réglementaires, ni de la réalisation d'une étude de dangers intégrant selon les critères actuels la probabilité du risque d'accident. En conséquence nous ne comprenons pas la référence à la circulaire du 4 mai 2007 relatif au « porter à connaissance risques technologiques ».	Le rayon de 300 m découle d'une étude de dangers demandée par la DRIRE AQUITAINE à l'INERIS en 1999 et qui a abouti au renforcement de la sécurité effectué entre 2002 et 2004 sur les dépôts de NH3 agricole d'Aquitaine. Cette distance est désormais prise en référence et la classe de probabilité retenue pour ce type de dépôt est égale ou supérieure à D. Ce sont ces informations qui seront portées à la connaissance du Maire de Saint Jean de Marsacq. Elles pourront être modifiées au vu d'une étude de dangers propre au dépôt si l'exploitant le souhaite.
<u>Article 3.3 du projet d'arrêté :</u> La rédaction de cet article pourrait laisser entendre qu'il appartient à l'exploitant de veiller à faire respecter les distances d'éloignement autour de ses installations ...	L'article 3.3 a été modifié. Il appartient toutefois à l'exploitant d'informer l'IIC, chaque fois qu'il en a connaissance, d'une modification de l'utilisation des parcelles voisines, et plus particulièrement si elles sont comprises dans les zones de dangers.
<u>Article 4.13 du projet d'arrêté :</u> L'exploitant demande que le niveau d'empoussièrement du silo (en période de collecte) soit contrôlé régulièrement et non journalièrement.	En accord avec l'article 13 de l'AM silo du 29 mars 2004 modifié et la « Procédure n° 2 – Nettoyage des silos » établie par MAISADOUR, nous supprimons le terme journalier pour caractériser la fréquence.
<u>Article 4.15 du projet d'arrêté :</u> L'exploitant demande que les détecteurs d'encrassement (sur les filtres à manche) ne soient pas généralisés.	L'article 15 de l'AM silo du 29 mars 2004 modifié est rédigé comme suit : « Les systèmes de dépoussiérage ... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation ». Le détecteur de colmatage sur un filtre à manche est un équipement reconnu pour caractériser

	<p>l'incident le plus courant des systèmes de dépoussiérage.</p> <p>Même si le silo ne donne lieu qu'à une seule rotation de grain par an et qu'au cours des visites de maintenance jamais un colmatage n'a été constaté (au dire de l'exploitant), cette prescription d'ordre réglementaire s'applique et doit être respectée.</p>
<p><u>Séchoirs à maïs</u></p> <p>L'exploitant conteste l'application aux séchoirs des prescriptions de l'AM du 25 juillet 1997 modifié relatif aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-Combustion, ces installations « ne devant en aucun cas être considérées comme des chaudières » ainsi que le fait de ramener les résultats des contrôles à l'émission à la valeur de 3% en oxygène.</p>	<p>L'AM du 25 juillet 1997 modifié contient des dispositions qui visent les séchoirs et d'autres dispositions qui ne concernent pas les séchoirs (chaudières, turbines, moteurs). Notre projet d'arrêté en tient compte.</p> <p>Par exemple, le point 6.2.7 de l'annexe I à l'AM du 25 juillet 1997 modifié est ainsi rédigé : « <i>Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 6.2.4-2° alinéa) :</i> »</p>

VII. CONCLUSION

L'étude de dangers finale de l'établissement AGRALIA à SAINT JEAN DE MARSACQ a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effet en cas d'accident et les mesures de prévention et protection restant à mettre en place (notamment des têtes d'élévateur soufflables dans la tour de manutention) pour réduire ces risques.

Les différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui pour certaines ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1987 et/ou l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, le périmètre de protection à retenir autour des installations de stockage de céréales est le périmètre forfaitaire de 50 m fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui contient, d'après l'étude de dangers du site, les distances d'effet d'un accident qui pourrait survenir dans ces installations. Ce périmètre figure à l'annexe 1 de notre projet d'arrêté.

Nous mettons à profit cette étude pour rappeler les zones de dangers générées par le dépôt d'ammoniac (risque toxique) qui, compte tenu de l'opération de renforcement de la sécurité de niveau 2 réalisée en 2004 sur le réservoir et les modes opératoires, sont les suivantes :

- zone des effets létaux : quelques dizaines de mètres, comprise dans la zone correspondant à la distance d'éloignement $d = 15\sqrt{C} = 73$ m par rapport aux immeubles habités par des tiers,
- zone des effets irréversibles : 300 m.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur

le Maire de SAINT JEAN DE MARSACQ, de façon à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Nos préconisations en matière d'urbanisme sont d'instituer une distance forfaitaire d'éloignement pour les habitations ou immeubles occupés par des tiers :

- de 50 m par rapport aux capacités de stockage (cellules métalliques) et tour de manutention,
- de 75 m par rapport au dépôt d'ammoniac,

et de ne pas densifier la population dans un rayon de 300 m autour du dépôt d'ammoniac.

En outre, on devra tenir compte d'une distance d'éloignement de 75 m des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, crèches, colonies de vacances, IGH,...) par rapport au dépôt de propane.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE